



RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00132
Numéro SIREN : 439 827 460
Nom ou dénomination : ZEN MONEY

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2014 sous le numéro de dépôt 1440

mis à jour
le 1^{er} mai 2014

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE PRÉSIDENT

SAS ZEN MONEY

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIORT

22 MAI 2014

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 137 100 euros

Siège social : 2, chemin de Bois Joubert

François

79260 La Crèche

Registre du commerce et des sociétés de Niort n° 439 827 460

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° **SIMONIN, Jean-Noël**

Né le 27/08/1943 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 2, chemin de Bois Joubert, François, 79260 La crèche

Marié à SIMONIN, Brigitte sous le régime matrimonial *de la communauté réduite aux acquêts*

De nationalité française

2° - **BRACCO, Marie-Béatrice, née SIMONIN**

Née le 12/05/1977 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 8, rue Merlin, 75011 Paris

Mariée à BRACCO, Joan sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

3° - **SIMONIN, Guillaume**

Né le 09/09/1971 à Paris, 75014

Demeurant 14, rue Gustave Eiffel, 92110 Clichy

Marié à SIMONIN, Bettina sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Fac
G.S. MB.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée (SAS) à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations de conseil et d'assistance de gestion et de direction d'entreprise en matière de stratégie commerciale et de communication, d'animation d'équipe de direction, de développement de nouvelles gammes de produits et d'acquisition d'entreprise.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement, ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ZEN MONEY

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable », ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 2, chemin de Bois Joubert, François, 79 260 La Crèche

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes correspondant à la valeur nominale des actions souscrites antérieurement en espèce dans le cadre des anciens statuts de SARL à capital variable, avant la transformation en SAS à capital variable :

1° M. Jean-Noël SIMONIN apporte à la société la somme de cent douze mille euros (112 000 €).

5 M. J. S.
G. 1 M.B.

2° Mme Marie-Béatrice BRACCO apporte à la société la somme de quinze mille cent euros (15 100 €)

3° M. Guillaume SIMONIN apporte à la société la dix mille euros (10 000 €)

Soit un total d'apport formant le capital social de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital social est entièrement libéré puisqu'il est constitué par les apports de la valeur nominale des parts sociales souscrites avant la transformation de la forme juridique de la société.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital est divisé en mille trois cent soixante et onze (1371) actions de cents euros (100) de valeur nominale, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° SIMONIN Jean-Noël : mille cent vingt (1 120) actions

2° BRACCO Marie-Béatrice : cent cinquante et une (151) actions

3° SIMONIN Guillaume : cent (100) actions

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à neuf cent mille euros (900 000 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

JNL
G.S M.B.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le président.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

OK
G-5

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

5/11/15
GJS

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

JHE > MB
G-5

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Nomination et pouvoir des présidents

La société est gérée et administrée par un président ou plusieurs présidents, actionnaires ou non. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

JML MB
G.S

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 19 : Durée des fonctions et rémunération de président

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Il peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois (3) mois à l'avance. Un président est toujours révocable par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

Article 20 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 21 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Jac 1 MB.
G-S

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance des actionnaires et du commissaire aux comptes lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 23 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 24 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 : Décisions collectives des actionnaires

JN S
G.S
M.B.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1/ Assemblées

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultations écrites

Le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 26 : Nature des décisions des actionnaires

Les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires

JM
G.S
MR.

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à **FRANCOIS**

Le **1 MAI 2014**

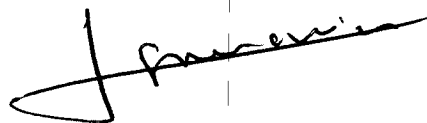
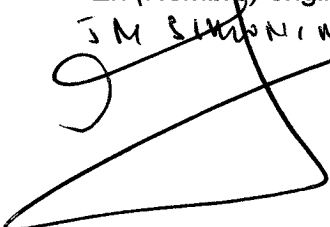
En (Nombre) originaux

5 M SIMONIN

5 EXEMPLAIRES

G. SIMONIN

MARIE BRACCO.



Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

ZEN MONEY

2 CHE du Bois Joubert
79260 François

Nos références : / CLEM

NIORT, le 22 Mai 2014

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 439 827 460
Numéro de gestion : 2004 B 00132
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : ZEN MONEY
Adresse : 2, CHE du Bois Joubert
79260 François

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1440
Date du dépôt: 22/05/2014

- *Acte en date du : 01/05/2014*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Changement de forme juridique
SAS A CAPITAL VARIABLE
Décision: Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant
Décision: Nomination de président
- *Acte en date du : 01/05/2014*
Statuts mis à jour

Le Greffier,



ZEN MONEY

Société à responsabilité limitée à capital variable

Capital social : 137100 €

Siège social : 2 chemin du bois JOUBERT 79260 FRANCOIS

R.C.S. de NIORT n°439 827 460

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NIORT

22 MAI 2014

Assemblée générale extraordinaire des associés ayant pour objet la transformation des statuts de société à responsabilité limitée à capital variable, en société par actions simplifiée à capital variable

Procès-verbal

Le 1^{er} mai 2014, à 10 H du matin, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant, pour délibérer et prendre les décisions à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport concernant la transformation de la société en société par actions simplifiée
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation désignée par l'assemblée générale des associés du 24 mars 2014
- Décision de transformer la société en société par actions simplifiée à capital variable
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme juridique
- Nomination du président et détermination de la durée de son mandat
- Nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant
- Pouvoirs donnés au président aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité

Le président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts actuels de la société avant transformation
- Le rapport du gérant sur les points à l'ordre du jour
- Le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code du commerce par le commissaire à la transformation, chargé de

THJ
G/S M.B.

rédiger en outre le rapport sur la situation de la société prescrit par l'article L 223-43 alinéa 3 du même code

- Le projet de statuts sous la forme de société par actions simplifiée à capital variable
- Le texte des résolutions proposées

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur, ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant les quinze jours précédant la présente réunion, et qu'en outre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NIORT, comme le prouve le certificat de dépôt communiqué aux associés.

Le président constate que tous les associés sont présents et disposent ensemble de la totalité des parts sociales et des droits de vote, et que l'assemblée remplit les conditions pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Après lecture et présentation des rapports du gérant et du commissaire à la transformation et du projet des nouveaux statuts de société à actions simplifiée à capital variable, les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première décision : transformation de la société en société à actions simplifiée et à capital variable

Les associés, après avoir entendu lecture des rapports du gérant et du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, constatent que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrites à l'ordre du jour sont réunies.

Les associés approuvent les évaluations mentionnées dans le rapport du commissaire à la transformation établi en conformité avec l'article L 224-3 du code de commerce, et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

TH
GJ MB

En conséquence les associés décident la transformation de la société en société par actions simplifiée et à capital variable, transformation régulièrement effectuée qui n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Deuxième décision : Adoption des nouveaux statuts et en particulier des dispositions organisant et définissant le caractère variable du capital social

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée à capital variable, les associés, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts par la lecture qui leur en a été faite par le président, article par article, décident d'approuver purement et simplement l'ensemble du texte desdits statuts, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Les associés confirment plus particulièrement que le capital social fixé à la somme de 137100 € (cent trente sept mille) est variable avec un montant maximum autorisé de 900000 € (neuf cents mille) et un montant minimum de 13710 € (treize mille sept cents dix) selon les modalités prévues dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 des nouveaux statuts.

Troisième décision : effets de la transformation

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent ; toutefois elle produit immédiatement effet dans les rapports entre associés et entre ceux-ci et l'organe de direction de la société.

La transformation met fin aux fonctions du gérant à compter de ce jour.

Les comptes de l'exercice social en cours, dont la durée n'est pas modifiée, seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant réputée avoir pris effet au premier jour cet exercice social.

Les associés statueront donc sur un rapport unique établi d'un commun accord par l'ancien gérant et le nouveau président de la société.

Monsieur Jean-Noël SIMONIN, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses

JNS

GJ MB

fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

Quatrième décision : nomination du président

Les associés décident de nommer l'ancien gérant en qualité de président unique de la société, pour une durée indéterminée à savoir : Monsieur Jean-Noël SIMONIN, né le 27/08/1943 à LA ROCHE SUR YON 85000, résidant à FRANCOIS 79260, 2 chemin du bois JOUBERT.

Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur Jean-Noël SIMONIN signera « le président ».

Monsieur Jean-Noël SIMONIN déclare accepter les fonctions de président qui lui ont été conférées et confirme n'être frappé par aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cinquième décision : nomination des commissaires aux comptes

Les associés décident de nommer pour une durée de six exercices sociaux :

- Monsieur Sébastien CAILLAUD, domicilié à LA ROCHE SUR YON 85000 – 52 rue Jacques Yves COUSTEAU, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de la cour d'appel de POITIERS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
et
- Monsieur Jérôme BOUTOLLEAU, domicilié à LA ROCHE SUR YON 85000 - 52 rue Jacques Yves COUSTEAU, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de la cour d'appel de POITIERS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommé, a fait connaître qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

JWJ
G.S MB

Sixième décision : Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires requises.

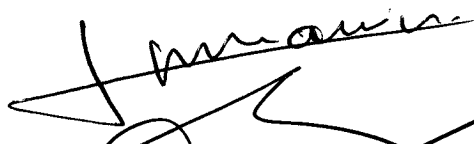
Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée à 11 H, et de tout ce qui est exposé et décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés.

Fait à FRANCOIS, le 1^{er} mai 2014

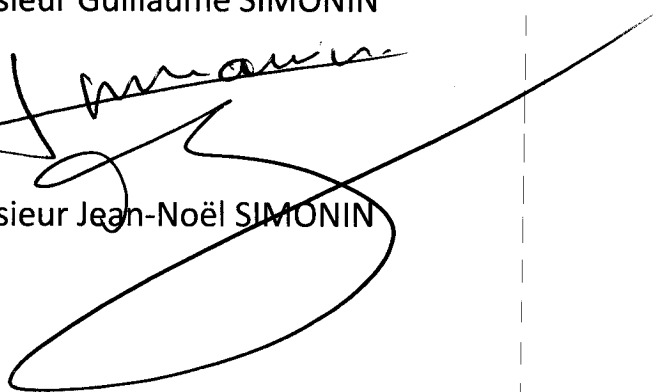
Madame Marie Béatrice BRACCO



Monsieur Guillaume SIMONIN



Monsieur Jean-Noël SIMONIN



SAS ZEN MONEY

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 137 100 euros

Siège social : 2, chemin de Bois Joubert

François

79260 La Crèche

Registre du commerce et des sociétés de Niort n° 439 827 460

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° SIMONIN, Jean-Noël

Né le 27/08/1943 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 2, chemin de Bois Joubert, François, 79260 La crèche

Marié à SIMONIN, Brigitte sous le régime matrimonial *de la communauté réduite aux acquêts*

De nationalité française

2° - BRACCO, Marie-Béatrice, née SIMONIN

Née le 12/05/1977 à La Roche/Yon, 85 000

Demeurant 8, rue Merlin, 75011 Paris

Mariée à BRACCO, Joan sous le régime de la séparation de biens

De nationalité française

3° - SIMONIN, Guillaume

Né le 09/09/1971 à Paris, 75014

Demeurant 14, rue Gustave Eiffel, 92110 Clichy

Marié à SIMONIN, Bettina sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Fac
G.S. MB.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée (SAS) à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations de conseil et d'assistance de gestion et de direction d'entreprise en matière de stratégie commerciale et de communication, d'animation d'équipe de direction, de développement de nouvelles gammes de produits et d'acquisition d'entreprise.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement, ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ZEN MONEY

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable », ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 2, *chemin de Bois Joubert, François*, 79 260 La Crèche

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes correspondant à la valeur nominale des actions souscrites antérieurement en espèce dans le cadre des anciens statuts de SARL à capital variable, avant la transformation en SAS à capital variable :

1° M. Jean-Noël SIMONIN apporte à la société la somme de cent douze mille euros (112 000 €).

5 112 000 € M.B.
G. 1

2° Mme Marie-Béatrice BRACCO apporte à la société la somme de quinze mille cent euros (15 100 €)

3° M. Guillaume SIMONIN apporte à la société la dix mille euros (10 000 €)

Soit un total d'apport formant le capital social de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital social est entièrement libéré puisqu'il est constitué par les apports de la valeur nominale des parts sociales souscrites avant la transformation de la forme juridique de la société.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de cent trente-sept mille cent euros (137 100 €).

Le capital est divisé en mille trois cent soixante et onze (1371) actions de cents euros (100) de valeur nominale, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° SIMONIN Jean-Noël : mille cent vingt (1 120) actions

2° BRACCO Marie-Béatrice : cent cinquante et une (151) actions

3° SIMONIN Guillaume : cent (100) actions

Article 9 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à neuf cent mille euros (900 000 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

JNL
G.S M.B.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le président.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 12 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 13 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

OTC 1 MK
G-5

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 14 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

5741 MBS
G.S.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

JHE → MB
G-S

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 : Nomination et pouvoir des présidents

La société est gérée et administrée par un président ou plusieurs présidents, actionnaires ou non. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

JML MB
G.S

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 19 : Durée des fonctions et rémunération de président

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Il peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois (3) mois à l'avance. Un président est toujours révocable par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

Article 20 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 21 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

J&K 1 MB.
G-S

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance des actionnaires et du commissaire aux comptes lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 23 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 24 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 : Décisions collectives des actionnaires

JM S
G.S
MUB

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1/ Assemblées

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultations écrites

Le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 26 : Nature des décisions des actionnaires

Les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires

TAM MB.
G.S

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 27 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT

Le 06/05/2014 Bordereau n°2014/399 Case n°11

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Fait à **NANCIEN**

Le **1 Mai 2014**

En (Nombre) originaux

5 EXEMPLAIRES
G. SIMONIN

MARIE BRACCO
Agent des Finances Publiques

MARIE BRACCO